



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

24 FEV. 2011

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS  
Tél : 04 72 61 64 54  
E-mail : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société SANOFI PASTEUR  
Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY-L'ETOILE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-6, R 512-31 et R 512-46-8 à R 512-46-18 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicables à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PRED) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI PASTEUR dans son établissement situé Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY-L'ETOILE ;

VU la demande d'enregistrement en date du 29 juillet 2010 de la société SANOFI PASTEUR relative à l'extension de ses magasins de stockage (projet MLE – phase 2) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;

VU la délibération en date du 7 octobre 2010 du conseil municipal de MARCY L'ETOILE ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2010 du conseil municipal de SAINT GENIS LES OLLIBRES ;

VU la délibération en date du 16 novembre 2010 du conseil municipal de SAINTE CONSORCE ;

VU le rapport en date du 27 décembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que la société SANOFI PASTEUR a déposé une demande d'enregistrement pour une activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts soumise à la rubrique n°1510.2 ° de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des magasins de stockage relève également du régime déclaratif au titre de la rubrique n°1511.3° de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que cette demande a été instruite selon les dispositions des articles R 512-46-8 à R 512-46-17 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SANOFI PASTEUR ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que la société SANOFI PASTEUR est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 1999 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de prescrire des dispositions particulières afin de réglementer la nouvelle installation soumise à enregistrement et d'actualiser le tableau des activités classées exercées sur le site ;

CONSIDERANT dès lors que qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Il est pris acte de la demande d'enregistrement présentée par la société SANOFI PASTEUR en date du 29 juillet 2010 relative à l'extension de ses magasins de stockage (projet MLE – phase 2) sur son site de MARCY L'ETOILE.

La société SANOFI PASTEUR, dont le siège social est situé Campus Mérieux – 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY L'ETOILE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé à MARCY L'ETOILE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le tableau de classement des activités exploitées par la société SANOFI PASTEUR figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008, et notamment modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
1131-2-c	Stockage et emploi de substances et préparations liquides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments concernés étant de 5,4 tonnes.	Bât C3 : 1,6 t (stockage) Bât U8 : 2,4 t (stockage) Bât V12 : 1,4 t (emploi)	D
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 29 tonnes	Bât U8 : 29 tonnes d'hypochlorite de sodium	DC
1200 -2	Stockage et emploi de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments concernés étant de 720 kg	Bât U8 : 2,4 tonnes de produit en solution soit 720 kg de produit pur	NC

1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments concernés étant de 9,9 tonnes.	Bât A4 : 1 cuve de 1,2 t Bât T1 : 1 cuve de 1,2 t Bât V4 : 1 cuve de 7,5 t	D
1414-3	Installation de remplissage de réservoirs de gaz inflammable (GPL) alimentant des moteurs.	Proximité Bât U2	D
1432-2-a	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visées à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale de 395 m<sup>3</sup>.</p> <p>Capacité équivalente des réservoirs fixes aériens = 325 m<sup>3</sup>.</p> <p>Capacité équivalente des réservoirs en fosse et/ou en double enveloppe = 13 m<sup>3</sup>.</p> <p>Capacité équivalente des stockages en fûts et bidons = 42 m<sup>3</sup>.</p> <p>Capacité équivalente de stockage au bâtiment R8 bis = 15 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Réservoirs fixes aériens :</p> <p>Bât C3 : 2 x 14 m<sup>3</sup> (Cat.B)</p> <p>Zone P48 : 1 x 30 m<sup>3</sup> - 3 x 25 m<sup>3</sup> (Cat.B)</p> <p>Zone R7 : 2 x 50 m<sup>3</sup> (Cat. B)</p> <p>Zone V12 : 4 x 23 m<sup>3</sup> (Cat. B)</p> <p>Réservoirs en fosse et/ou en double enveloppe :</p> <p>Bât Abis : 1 x 5 m<sup>3</sup> (FOD)</p> <p>Zone R7 : 2 x 100 m<sup>3</sup> (FOD)</p> <p>Bât R12 : 2 x 60 m<sup>3</sup> (FOD)</p> <p>Stockage en fûts et bidons :</p> <p>Bât U8 : 5 m<sup>3</sup> - Cat. C</p> <p>25 m<sup>3</sup> - Cat. B</p> <p>1,6 m<sup>3</sup> - Cat. A (éther)</p> <p>Bât R8bis : 13 m<sup>3</sup> de solvants usagés (cat. B) et 200 litres d'éther usagés (cat. A)</p>	A
1433-B-b	Emploi de liquides inflammables, la quantité maximale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence présente dans les ateliers étant de 5 tonnes.	Bât V12 : 5 t	D
1434-1-a	Installations de chargement de véhicules-citernes, le débit maximum équivalent étant de 25 m <sup>3</sup> /h	Poste au dépôt R7	A
1434-2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste au dépôt P48 Poste au dépôt R7	A
1510-2	Stockage de 1979 t de matières et produits combustibles en entrepôts couverts d'un volume cumulé de 64 165 m <sup>3</sup>	Bât U2 : 36 t dans 4 705 m <sup>3</sup> Bât U3 : 314 t dans 7 770 m <sup>3</sup> Bât U4 : 157 t dans 7 525 m <sup>3</sup> Bât U5 : 772 t dans 19 935 m <sup>3</sup> Bât U7 : 700 t dans 24 230 m <sup>3</sup>	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques	Bât U7 : 234 t de matières stockées dans 8100 m <sup>3</sup>	D
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	U6 : 1500 palettes bois, soit environ 200 m <sup>3</sup>	NC

1715	<p>Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées et non scellées.</p> <p>La valeur Q, calculée conformément à la rubrique 1700, est de 4035 pour l'ensemble du site.</p>	<p>Bât F – Stockage et utilisation de sources non scellées et de sources scellées : Q = 1795</p> <p>Bât R8 – Entreposage de déchets radioactifs en attente de leur prise en charge par l'ANDRA : Q = 717</p> <p>Bât X – Stockage et utilisation de sources scellées et non scellées : Q = 1340</p> <p>Bât X Nord – Stockage et utilisation de sources scellées et non scellées : Q = 183</p>	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	U6 : 800 palettes plastiques, soit 96 m <sup>3</sup>	NC
2680-1	Stockage et mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I dans un processus de production industrielle	Bât C3(zone B1)-V6-V8-V9	D
2681	Stockage et mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans des installations de production industrielle	<p>Bâtiment de production " (bactériologie " : V4-V4bis-V11-V14</p> <p>Bâtiment de production " virologie " : C3(zone B1)-V1-V2-V6-V8-V9-V15</p>	A
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux - les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Unité d'incinération de déchets dangereux et non dangereux d'une capacité maximale de 1000 tonnes par an	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux		A
2910-A-I	Installations de combustion, la puissance thermique maximale installée (cumul des puissances installées) exprimée en PCI de combustible consommé, étant de 119 MW.	<p>Bât R2 : chaufferie gaz avec secours FOD 1 x 8 MW</p> <p>1 x 10,5 MW</p> <p>Bât R7 : chaufferie gaz avec secours FOD 1 x 10,5 MW</p> <p>1 x 7 MW</p> <p>1 x 10,5 MW</p> <p>Bât R12 : chaufferie gaz avec secours FOD 2 x 20 MW</p> <p>Bât A bis : groupe électrogène (FOD) 1 x 4,5 MW</p> <p>Bât R7 bis : groupes électrogènes (FOD) 4 x 4,5 MW</p> <p>Bât R9 : groupes électrogènes (FOD) 2 x 5,22 MW</p>	A

2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance supérieure 10 kW, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 1060 kW.	Établissement 1397 kW (onduleurs)	D
------	--	-----------------------------------	---

## **ARTICLE 3 :**

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Ces dernières sont applicables pour l'extension de l'entrepôt U7 ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement en date du 29 juillet 2010.

L'extension de l'entrepôt U7 (entrepôt U7 – phase 2) ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement en date du 29 juillet 2010 respecte les dispositions du présent arrêté et l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La partie de l'entrepôt U7-Phase 2 dédiée au stockage de marchandises dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits et qui relève de la rubrique 1511 de la nomenclature ICPE relative aux entrepôts frigorifiques respectent les dispositions du présent arrêté.

### **3.1. Généralités**

#### **3.1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### **3.1.2. Dossier installation classée**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

### **3.2. : Risques**

#### **3.2.1. : Implantation**

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence (niveau de la voirie interne au site).

#### **3.2.2. : Construction. - Accessibilité**

##### **3.2.2.1. Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

##### **3.2.2.2. Accessibilité à proximité de l'installation**

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les caux d'extinction.

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

##### **3.2.2.3. Mise en station des échelles**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

#### **3.2.2.4. Accès à l'entrepôt des secours**

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

#### **3.2.2.5. Structure des bâtiments**

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'en entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont B 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques :
  - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
  - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
    - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recouvertes au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

### 3.2.2.6. Cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

### 3.2.2.7. Cantonnement et désenfumage

#### A. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

#### B. Déisenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

#### C. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### 3.2.2.8. Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

### 3.2.2.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ces réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

### 3.2.2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

#### **3.2.2.11. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

#### **3.2.2.12. Installations électriques, éclairage et chauffage**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **3.2.2.13. Chaufferie et local de charge de batteries**

L'extension du bâtiment U7 ne comporte ni local de charges, ni chaufferie.

## **3.2.3. Recensement des potentiels de danger**

### **3.2.3.1. Connaissance des produits - Etiquetage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

### **3.2.3.2. Etat des stocks de produits**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **3.2.3.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

## **3.2.4. Exploitation**

### **3.2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Aucun stockage de matières en vrac n'est réalisé dans l'entrepôt U7 – Phase 2.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

.../...

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

#### **3.2.4.2. Matières dangereuses**

Aucun stockage de matières dangereuses n'est effectué dans l'entrepôt U7-Phase2.

#### **3.2.4.3. Propreté de l'installation**

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

#### **3.2.4.4. Travaux**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **3.2.4.5. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

.../...

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **3.2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

#### **3.2.4.7. Brûlage**

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément à l'article 3.2.4.4. du présent arrêté.

#### **3.2.4.8. Surveillance du stockage**

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

### **ARTICLE 4**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARCY-L'ETOILE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

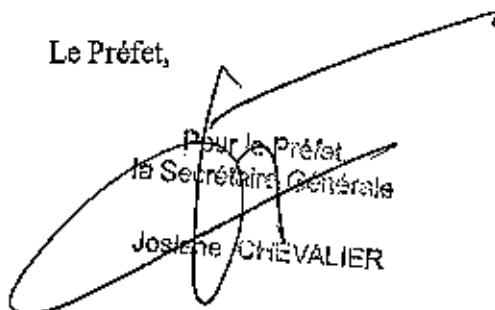
## ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 FEV. 2011

Le Préfet,



Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER